

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNES DE MERDRIGNAC ET TRÉMOREL

DREAL BRETAGNE

**Demande d'autorisation environnementale en vue de l'aménagement (mise en 2x2 voies)
de la RN 164 section Est sur les communes de Merdrignac et Trémorrel**

Enquête publique

2 septembre 2019 – 2 octobre 2019

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

(Article R 123-18 du code de l'Environnement)

Préambule :

A la demande de la DREAL, il a été procédé à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale en vue de l'aménagement (mise en 2x2 voies) de la RN 164 section Est sur les communes de Merdrignac et Trémorrel.

Cette enquête, effectuée au titre du code de l'environnement, s'est déroulée du lundi 2 septembre 2019 au mercredi 2 octobre 2019 dans les conditions définies à l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2019.

Le commissaire enquêteur a tenu ses permanences :

- A la mairie de Merdrignac le :
 - o Lundi 2 septembre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00,
 - o Mardi 17 septembre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00,
 - o Mercredi 2 octobre 2019 de 14 h 00 à 17 h 00.
- A la mairie de Trémorrel le :
 - o Jeudi 12 septembre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00,
 - o Vendredi 27 septembre 2019 de 14 h 00 à 17 h 00.

EXAMEN DES OBSERVATIONS

La demande d'autorisation environnementale a fait l'objet de 6 observations réparties comme suit :

- 2 observations inscrites sur le registre d'enquête de Merdrignac référencées RM1 et RM2,
- 4 lettres référencées L1 à L4.

Aucune observation n'a été enregistrée sur le registre d'enquête de Trémoriel.

Aucune observation par voie électronique n'a été enregistrée à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Les 6 observations écrites sont résumées ci-après :

Observation RM1 en date du 1 octobre 2019 :

Mr et Mme Claude Thebault ne sont pas d'accord sur la méthode mise en place pour l'acquisition des terrains et souhaitent un mini remembrement afin que chacun puisse retrouver ses biens.

Réponse du maître d'ouvrage

Dans les éléments de réponse apportés au PV des observations de l'enquête publique préalable à la DUP du projet de mise à 2x2 voies de la RN 164 dans le secteur de Merdrignac, la DREAL a expliqué que le projet ne répondait pas aux caractéristiques pouvant conduire à prévoir la réalisation d'un aménagement foncier agricole et forestier (AFAF). En effet, l'étude d'impact du projet montre que les choix d'aménagements faits et les mesures qui l'accompagnent, n'engendrent ni de consommation foncière marquée, ni de grande déstructuration de parcelle, ni la remise en cause de la pérennité d'une exploitation.

Toutefois, l'État s'est engagé à tout mettre en œuvre pour que les exploitations impactées retrouvent des surfaces équivalentes. Pour réduire la perte de terres agricoles, les exploitants impactés par le projet seront prioritaires pour bénéficier des réserves foncières constituées autour du projet.

Pour cela, la DREAL a signé dès le 5 septembre 2014 une convention avec la SAFER Bretagne visant à la constitution de réserves foncières pour compenser les impacts du projet dans le secteur de Merdrignac.

Le maître d'ouvrage va également mettre en place un dispositif de compensation foncière des exploitants agricoles afin d'attribuer les réserves foncières et de faciliter les échanges parcellaires amiables. Une première réunion de lancement s'est ainsi tenue le 8 octobre 2019 avec les communes, la chambre d'agriculture et la SAFER.

Le soutien de la chambre d'agriculture sur ce dossier et les réserves actuelles qui s'élèvent à ce jour à 76,2 ha sur les deux sections (51,9 à l'Est et 24,3 à l'Ouest), permettent d'envisager très positivement la compensation des exploitants impactés.

Observation RM2 en date du 2 octobre 2019 :

L'association des Landes d'Ifflet demande un aménagement foncier, les agriculteurs refusent d'être compensés par des zones humides.

Réponse du maître d'ouvrage

Cf réponse apportée à l'observation RM1 quant à la décision de ne pas mener, ni financer un aménagement foncier agricole et forestier (AFAF)

Les réserves actuelles ne comportent qu'une seule zone humide de 13 ha sur 76,2ha. Les modalités de prise en compte de ce type de parcelle, avec des prescriptions en termes d'exploitation (prairie permanente pâturée ou prairie de fauche), seront définies dans le

cadre du dispositif de compensation foncière des exploitants agricoles en cours de mise en place.

Observation L1 de Mme LERIN Aline de l'EARL CRILLAN :

Le passage grande faune déplacé d'une soixantaine de mètres vers l'est va nécessiter un déboisement. Les parcelles situées à l'ouest vont être boisées en compensation de ce qui va être déboisé. C'est un non-sens.

Réponse du maître d'ouvrage

Comme indiqué p151 du volet C, le positionnement proposé lors de l'étude d'impact, issu du repérage de la fédération départementale des chasseurs des Côtes d'Armor, a été affiné pour tenir compte des recommandations de l'ONCFS, qui préconisait un positionnement environ 100 m plus à l'est, des avis émis lors de l'enquête publique et des inventaires complémentaires de 2017-2018. Lors de l'enquête publique, la localisation du passage avait été remise en cause, pour des raisons sanitaire et sécuritaire (agriculture), car située au droit de l'élevage agricole « le Crillan ». Le passage grande faune a ainsi été positionné à environ 60 m plus à l'est, au sein d'un boisement existant dont la partie centrale n'est constituée que d'un taillis.

Implanté dans ce milieu boisé existant, les abords de l'ouvrage seront immédiatement attractifs pour le cerf et ne nécessiteront que peu d'aménagements pour que l'accès au passage soit facile.

Un passage petite faune est ajouté alors qu'à l'origine il y avait une buse de diamètre 1200 mm.

Avec ces créations, il est demandé une protection supplémentaire de ses clôtures pour éviter tout problème sur celles-ci et le risque de divagation de leurs animaux.

La buse de diamètre 1200 mm prévue au dossier DUP (OHE8) permettait également le passage de la petite faune. Elle a été remplacée par un dalot (OHE8-PFE8), plus adapté pour assurer le rétablissement hydraulique et le passage de la petite faune.

Les passages petite faune ne permettent que le passage de petits mammifères terrestres. Sans plus de précisions, il n'apparaît pas nécessaire de prévoir un renforcement des clôtures.

Les travaux pour le passage petite faune doivent se faire entre mai et octobre pour ne pas déranger le rite pré-nuptial des grenouilles et autre mode de vie des petits animaux. Le chantier sera-t-il arrêté pendant la période des vêlages entre août et octobre ?

Comme indiqué p137 du volet C, la réalisation de l'OHE8-PFE8 doit se faire entre mai et octobre, car il s'agit d'intervenir en période d'étiage dans les cours d'eau.

Quelle sera la réglementation en matière de chasse aux alentours des deux passages cités ci-dessus ?

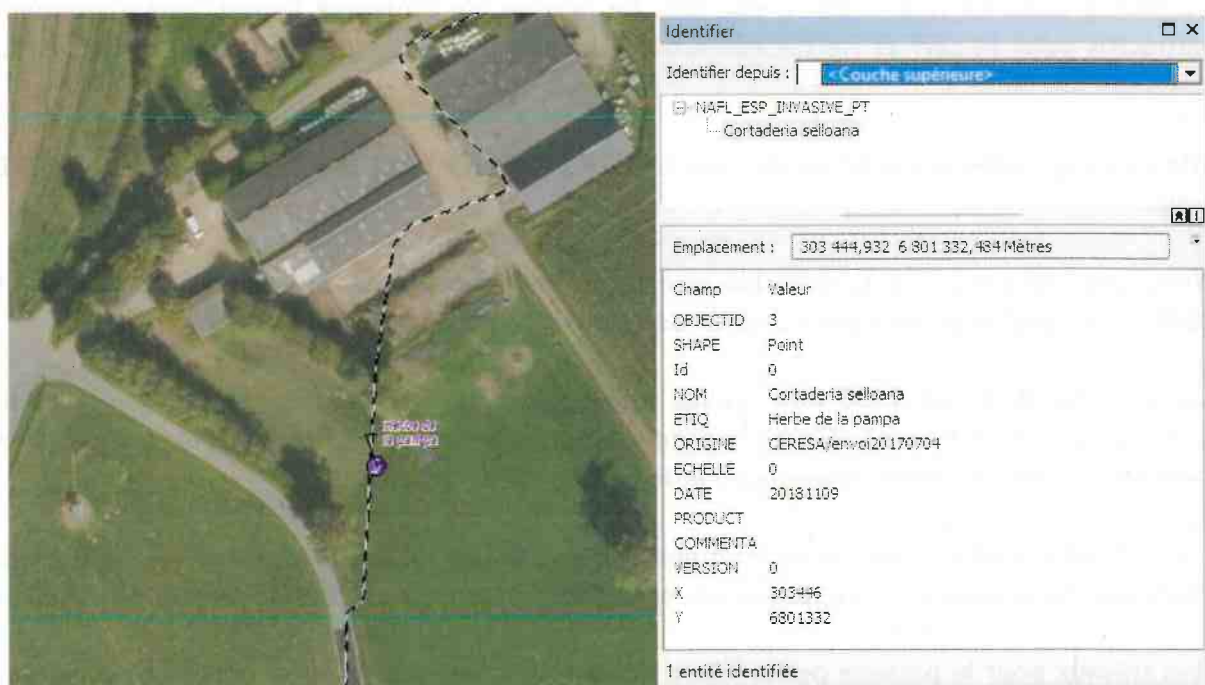
Dans le volet C du dossier (p172 et 173), il est préconisé la création d'une zone de réserve de chasse au droit des 2 passages grande faune dont les principes seront à définir avec la fédération des chasseurs (interdiction de la chasse).

Quelles seront les indemnisations en cas de dégâts sur les cultures ?

Il convient de rappeler que le passage grande faune aménagé correspond au passage constaté actuellement, la fréquentation par la grande faune ne devrait que peu augmenter. En cas de désordres constatés (bris de clôtures, dégâts sur les cultures), l'indemnisation est assurée par la fédération départementale des chasseurs.

Le dossier d'enquête indique que des herbes à pampa ont été trouvées sur ses terres. Surprise car malgré ses recherches, Mme Lerin n'en a pas trouvées.

La description de la flore recensée par le bureau d'étude dans l'aire d'étude figure p46 du volet C. L'Herbe de la pampa (*Cortaderia selloana*). Elle était localisée sur la limite communale entre Merdrignac et Trémorel, au nord du lieu-dit « Les Champs Levrettes » (cf extrait ci-dessous de la base de données du bureau d'études).



La surface impactée par le projet est de 0,77 ha avec un délaissé exploitable (dossier E6 p 178 et planche 3). Par qui sera-t-il exploité et comment ?

Elle demande que cette perte soit compensée par un aménagement foncier et non par un échange parcellaire pour maintenir un parcellaire groupé. Elle ne veut pas une compensation par des zones humides.

Un échange parcellaire de ce délaissé de 3573 m² pourra être recherché dans le cadre du dispositif de compensation foncière des exploitants agricoles en cours de mise en place.

Cf réponses apportées à l'observation RM1 quant à la décision de ne pas mener, ni financer un aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) et à l'observation RM2 relative aux zones humides.

Observation L2 de Mr et Mme LERIN :

Pour la parcelle impactée par la RN 164, demande un aménagement foncier et non un échange parcellaire.

La DREAL veut acheter la parcelle située sous l'emprise de la route pour laquelle nous sommes propriétaires et compenser le locataire (EARL CRILLAN) par le biais de la SAFER. Qui sera propriétaire : le propriétaire obligé de vendre ou le locataire ?

Réponse du maître d'ouvrage

Cf réponse apportée à l'observation RM1 quant à la décision de ne pas mener, ni financer un aménagement foncier agricole et forestier (AFAF).

L'attribution d'une réserve foncière à un exploitant impacté se fera dans le cadre du dispositif de compensation foncière des exploitants agricoles en cours de mise en place.

Les priorités à prendre en compte pour le rachat parallèlement de la parcelle concernée (propriétaire initial de l'emprise compensée, exploitant initial de l'emprise compensée, autre exploitant, autre propriétaire) restent à définir.

Observation L3 de l'association des Landes d'Ifflet :

La demande d'aménagement foncier n'est toujours pas prise en compte.

Manque de considération vis-à-vis du monde agricole.

Les zones humides et les forêts sont compensées, la faune et la flore sont protégées mais ceux qui travaillent la terre sont méprisés.

L'association :

- trouve aberrant et dangereux d'autoriser un tracteur à rouler sur la déviation de Merdrignac tant que la RN ne sera pas déclarée en voie rapide.
- découvre deux passages grande faune au lieu de un avec ajout d'un passage petite faune au lieu d'une buse de diamètre 1200 mm. Lors des réunions ou visites, à chaque demande ou proposition on opposait le coût. Elle désapprouve ce changement.
- demande que les travaux de compensation concernant les zones humides ouest et se situant côté est soient réalisés en même temps que les travaux du projet Est.
- renouvelle la demande d'un aménagement foncier pour les agriculteurs sur l'ensemble du projet (section ouest et est) et la mise en place rapide des voies de substitution.

Réponse du maître d'ouvrage

Cf réponse apportée à l'observation RM1 quant à la décision de ne pas mener, ni financer un aménagement foncier agricole et forestier (AFAF).

Le projet mis à l'enquête publique préalable à la DUP comportait déjà 2 passages faune (1 passage grande faune PSE4 et un passage petite et moyenne faune PIE3)
Quant à la buse de diamètre 1200 mm prévue au dossier DUP (OHE8), elle permettait également le passage de la petite faune. Elle a été remplacée par un dalot (OHE8-PFE8), plus adapté pour assurer le rétablissement hydraulique et le passage de la petite faune.

Observation L4 de l'EARL Recoursé

Il demande :

- que les travaux sur les parcelles YT 102 et 103 remises en zone humide pour le projet Ouest soient réalisés en même temps que le projet Est.
- un aménagement foncier.

Réponse du maître d'ouvrage

La restauration de la zone humide du Pont Herva a pour objet de compenser les impacts de la section Ouest sur les zones humides. Elle pourra se faire après délivrance de l'autorisation environnementale correspondante fin 2020. Il sera donc possible de réaliser ces travaux dans le cadre des travaux de la section Est.

Cf réponse apportée à l'observation RM1 quant à la décision de ne pas mener, ni financer un aménagement foncier agricole et forestier (AFAF).

Quel accès est-il prévu pour la parcelle YW11 coupée du siège d'exploitation par la zone humide ?

En ce qui concerne la mesure compensatoire prévue en rive Est du Pont Herva sur les parcelles YT102 et 103, elle porte sur l'enlèvement des matériaux déposés sur cette parcelle, jusqu'à ce que la topographie rejoigne la topographie du terrain naturel. Le chemin existant entre les parcelles YT102 et 103 pourra être maintenu, assurant ainsi la liaison entre les parcelles situées de part et d'autre (YW71 et YT202).


Sont jointes, à ce procès-verbal, les photocopies du registre et les 4 lettres transmises au commissaire enquêteur qui vous permettront de prendre mieux connaissance de la teneur des observations formulées par le public.

Je vous demande de bien vouloir m'adresser sous 15 jours, conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, vos commentaires et réponses éventuelles.

Remis et commenté à RENNES, au siège de la DREAL, le 10 octobre 2019.

Fait en deux exemplaires

Mr Patrick GOMI



DREAL Rennes

Mr Jean-Luc BOULVERT

Commissaire enquêteur